



<http://sections.se-unsa.org/976>



Le 26 avril 2013

## Communiqué

# Mayotte : l'Ecole pour tous est un droit !

Le Se-Unsa Mayotte condamne fermement la position des maires des communes de notre île visant à limiter, dès la prochaine rentrée, l'inscription d'élèves étrangers dans les écoles du premier degré.

La République laïque assure l'accès à l'Education pour tous, sans distinction d'origines ou de religions. Il s'agit là d'une des valeurs fondamentales de notre nation, rappelée dans bon nombre de lois et règlements nationaux et internationaux.

Le SE-Unsa Mayotte reste par ailleurs conscient des difficultés engendrées par la hausse constante des effectifs des enfants à scolariser. Nous demandons à ce que toutes les parties concernées puissent se retrouver autour de la table afin de trouver des solutions et relever les enjeux importants de cette problématique (Préfecture, Conseil Général, Vice-Rectorat, Maires, Organisations syndicales de l'éducation).

Cette grave question engage l'avenir social et économique de l'île. Elle ne peut se résoudre par une disposition unilatérale, dangereuse et illégale, qui vise à exclure certains enfants. Est-ce une solution pour Mayotte que de laisser dans la rue toute la journée un certain nombre d'enfants ?

Le SE-Unsa Mayotte et sa fédération, l'UNSA Education, exigent que le défi de l'Ecole pour tous continue d'être relevé à Mayotte et feront tout pour favoriser le dialogue entre les parties concernées.

### CONTACT PRESSE :

Jean Luc André Robert, secrétaire général du Se-UNSA Mayotte  
06 39 22 26 16 – Mail : [976@se-unsa.org](mailto:976@se-unsa.org)





ANNEXE AU COMUNIQUE DU 26 AVRIL 2013

## L'Ecole pour tous !

Rappel de quelques textes de loi :

Préambule de la Constitution de 1946 / préambule de la Constitution de 1958 : « *La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 : Principe de non discrimination, tous les droits qu'elle énonce doivent être garantis à tout enfant sans aucune considération « *de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique* ». Ne doivent pas non plus entrer en ligne de compte l'« *origine nationale, ethnique ou sociale* »

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) - Protocole additionnel n° 1, dont l'article 2 affirme que « *nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* », et l'article 14 de la même convention qui pose le principe de non-discrimination.

Le code de l'éducation : « *tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » (...) « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* ».

L'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée : « [...] *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour [...]* ». l'article 26 de l'ordonnance de 1945 prévoit très explicitement : « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière prise en application de l'article 22*